

**Conseil communautaire**

**Séance du**

**JEUDI 15 décembre 2022**

Annexe à délibération CC-2022-28

Décisions prises en vertu de la délégation  
de pouvoirs conférée par le  
Conseil Communautaire à Monsieur le Président  
*(Délibération n° CC-2020-168 du 9 juillet 2020)*



**En Scènes**

**OBJET : INVITATIONS SAISON 2022-2023**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles éclectiques en direction d'un large public,

**CONSIDERANT** que l'accès à la culture est un droit fondamental pour chacune et chacun,

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique de promotion et d'ouverture de la saison En Scènes, Annonay Rhône Agglo définit des critères afin d'accorder des invitations aux spectacles et des exonérations,

**CONSIDERANT** que le règlement relatif aux invitations ci-annexé a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le règlement ci-joint.

**Article 2 :**

Les critères donnant droit à invitations ou exonérations s'établissent comme suit :

1/ Critère social

- structures sociales pour favoriser l'accessibilité à la saison culturelle de publics traditionnellement éloignés des établissements culturels
- établissements d'accueil pour personnes âgées lors de représentations en journée pour favoriser les actions intergénérationnelles
- accompagnateurs des groupes scolaires, de jeunes publics et de personnes porteuses de handicaps
- enfants de moins de 2 ans lors des spectacles de la saison (hors jeune public) et enfants de moins de 5 ans lors des spectacles des Scènes nomades (hors jeune public)

2/ Critère contractuel

- productions des compagnies accueillies, artistes qui se produisent ou associations avec lesquelles sont menées des opérations de coréalisation

3/ Critère promotionnel

- personnes en lien avec des événements organisés par Annonay Rhône Agglo (Fête du livre jeunesse...)

- journalistes de la presse qui permet à la saison, et plus généralement à Annonay Rhône Agglo, de gagner en visibilité
- mécènes et partenaires conventionnés avec Annonay Rhône Agglo (privés ou publics) qui apportent leur soutien sous forme de participation financière ou d'avantage en nature

4/ Critère culturel

- participants aux projets coconstruits autour des spectacles
- membres de l'ACTA
- partenaires culturels du territoire
- partenaires institutionnels (État, DRAC, Conseil départemental...).

**Article 3 :**

La présente décision est conclue pour la période allant du 1er aout 2022 au 31 juillet 2023.

**Article 4 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay. Elle sera affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 20/5/22

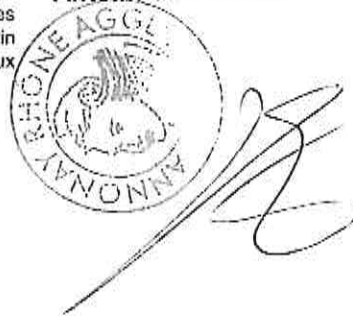
Vice-Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**En Scènes**

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON 2022-2023**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles éclectiques en direction d'un large public,

**CONSIDERANT** que l'accès à la culture est un droit fondamental pour chacune et chacun,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'appliquer une politique tarifaire à la saison 2022-2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions tarifaires relatives à la saison 2022-2023 dans le règlement ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay. Elle sera affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 20/09/22

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Direction Commande publique**

**OBJET : CESSIION D'UNE REMORQUE IMMATRICULE BA 384 NV SUITE A UNE**  
**VENTE AUX ENCHERES SUR LE SITE AGORASTORE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2,  
L5211-9 et L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant  
modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-150 en date du 9 juillet  
2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet  
2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Considérant que Annonay Rhône Agglo souhaite optimiser la cession de ces biens,

Considérant que par décision du Président n° DP-2019-134 du 20 mai 2019, Annonay  
Rhône Agglo a conclu un contrat d'hébergement, d'assistance, de maintenance et de  
vente aux enchères en ligne avec la société AGORASTORE,

Considérant que dans le cadre d'une vente aux enchères réalisées par le biais  
du site AGORASTORE, Monsieur Forge Jean-Luc a remporté l'enchère en  
proposant le tarif le plus élevé,

**DECIDE**

**Article 1**

La cession de la remorque suivante à Monsieur Forge Jean-Luc domicilié 38 place  
Capitaine Noutary, 42370 Les Noes.

Une remorque porte engins de marque Gourdon, du 27/09/2010, immatriculé BA-384-  
NV pour la somme de 605 € TTC.

Ce matériel est vendu par la collectivité en l'état.

**Article 2**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à  
Monsieur Forge Jean-Luc.

**Article 3**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-  
sur-Rhône.

**Article 4**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 02/08/2022 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 02/08/2022

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 08/02/2022

Identifiant télétransmission : 007 - 200078015 - 20220318 - 35512 - AR



**Direction des Transports et de la  
Mobilité**

**OBJET : ACQUISITION DE 11 BANDEAUX LUMINEUX INTERIEURS**

VU les articles de L 2113-2 à L 2113-5 du Code de la commande Publique, qui prévoient qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite acquérir 11 bandeaux lumineux intérieurs auprès de la CATP (enseigne commerciale de AGIR TRANSPORT) située 8, Villa de Lourcine 75015 PARIS

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De recourir à la centrale d'achat de la CATP pour acheter 11 bandeaux lumineux intérieurs pour les autobus de la Régie de la marque SEIPRA pour un montant de 7401.45 € TTC.

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10/11/22

**Vice-Président**

**Maxime DURAND**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 14/11/22

Identifiant télétransmission :







**Décisions du Président  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2022-298

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION DU BAIL POUR LA LOCATION DE LOCAUX À LA  
MAISON MÉDICALE SISE 96 RUE DE L'ÉGALITÉ 07340 PE AUGRES ENTRE  
ANNONAY RHÔNE AGGLO ET MONSIEUR VALENTIN LAVILLE**

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

**VU** la délibération n° 168-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa compétence santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo accepte de donner bail à Monsieur Valentin LAVILLE pour l'exercice de la profession de médecine générale des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m<sup>2</sup> à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m<sup>2</sup> partagées avec les autres locataires, professionnels de santé,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Annonay Rhône Agglo donne à bail à Monsieur Valentin LAVILLE des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m<sup>2</sup> à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m<sup>2</sup> partagées avec les autres locataires, professionnels de santé.

**ARTICLE 2** : Le présent bail prendra effet à compter du 05 septembre 2022 pour une durée de 3 (trois) mois renouvelables pour la même durée par tacite reconduction. La tacite reconduction s'opérera lorsque à l'expiration dudit bail, le « preneur » reste dans les lieux sans que le « bailleur » s'y oppose. Dès lors « bailleur » et « preneur » maintiennent leurs relations contractuelles aux mêmes conditions à l'arrivée du terme.

**ARTICLE 3** : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500,00 € TTC (cinq cents euros), comprenant des charges provisionnelles d'un montant de 60,00 € TTC (soixante euros).

**ARTICLE 4** : Le « preneur » peut mettre fin au bail à tout moment, sous réserve d'un préavis de un mois. Il doit formaliser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par acte huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement.

**ARTICLE 5** : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du « preneur », soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du

locataire contre les risques locatifs, de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers.  
Les frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du « preneur » par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin LAVILLE dont la résidence est située 214 route de Fourches 07340 PEAUGRES,

**ARTICLE 7** : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézioux, le 03 08 2022

Vice-Président

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 03.08.2022

Identifiant télétransmission : 007-200072015 20220518  
35671 CC-1-1



**Décisions du Président  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2022-298

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION DU BAIL POUR LA LOCATION DE LOCAUX À LA  
MAISON MÉDICALE SISE 96 RUE DE L'ÉGALITÉ 07340 PEUGRES ENTRE  
ANNONAY RHÔNE AGGLO ET MONSIEUR VALENTIN LAVILLE**

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

VU la délibération n° 168-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa compétence santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion et au maintien d'une offre de soins complète sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo accepte de donner bail à Monsieur Valentin LAVILLE pour l'exercice de la profession de médecine générale des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m<sup>2</sup> à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m<sup>2</sup> partagées avec les autres locataires, professionnels de santé,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Annonay Rhône Agglo donne à bail à Monsieur Valentin LAVILLE des locaux de manière exclusive d'une superficie de 25,51 m<sup>2</sup> à usage de cabinet de médecine générale, et des parties communes d'une superficie totale de 75,13 m<sup>2</sup> partagées avec les autres locataires, professionnels de santé.

**ARTICLE 2** : Le présent bail prendra effet à compter du 05 septembre 2022 pour une durée de 3 (trois) mois renouvelables pour la même durée par tacite reconduction. La tacite reconduction s'opérera lorsque à l'expiration dudit bail, le « preneur » reste dans les lieux sans que le « bailleur » s'y oppose. Dès lors « bailleur » et « preneur » maintiennent leurs relations contractuelles aux mêmes conditions à l'arrivée du terme.

**ARTICLE 3** : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500,00 € TTC (cinq cents euros), comprenant des charges provisionnelles d'un montant de 60,00 € TTC (soixante euros).

**ARTICLE 4** : Le « preneur » peut mettre fin au bail à tout moment, sous réserve d'un préavis de un mois. Il doit formaliser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par acte huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement.

**ARTICLE 5** : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du « preneur », soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du

locataire contre les risques locatifs, de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers.  
Les frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du « preneur » par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin LAVILLE dont la résidence est située 214 route de Fourches 07340 PEAUGRES,

**ARTICLE 7** : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 03 08 2022

Vice-Président

François CHAUVIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,



Transmis en sous-préfecture le : 03.08.2022

Identifiant télétransmission : 007-200072015 20220818  
35671 CC-1-1



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n° DP-2022-239

Direction Commande publique

**OBJET : MARCHÉ POUR "L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE TOURISME NEUFS ELECTRIQUES SEGMENT B2 « CITADINES / POLYVALENTES » OU « SOUS COMPACTES" N° 202219**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** l'article L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté n°AP-2022-17 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN assurant la suppléance du Président entre le 13 et le 28 août 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo souhaite acquérir deux véhicules de tourisme neufs électriques,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion d'un marché avec la société DESRUOL AUTOMOBILES sise 260 RD 820 « La Justice » - ST CLAIR LES ANNONAY (07430) pour un montant de 59 298,52 euros TTC.

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

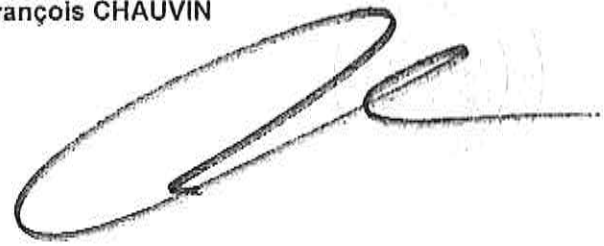
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 12/08/2022

Pour le Président empêché,

François CHAUVIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Chauvin', written over a faint circular stamp or watermark.





**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n° DP-2022-300

Direction Commande publique

**OBJET : MARCHÉ POUR « ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET D'UN TRACTOPELLE NEUFS AVEC REPRISE DE VEHICULES POUR LE COMPTE D'ANNONAY RHONE AGGLO ET LA VILLE D'ANNONAY » N° 202217**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** la délibération n° BC-2020-318 du 24 septembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre Annonay Rhône Agglo, et la Ville d'Annonay, et désignation d'Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

**VU** l'arrêté n°AP-2022-17 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN assurant la suppléance du Président entre le 13 et le 28 août 2022,

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes constitué entre Annonay Rhône Agglo (coordonnateur) et la Ville d'Annonay souhaite acquérir un tracteur et un tractopelle neufs avec reprise de véhicules,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion d'un marché avec les sociétés désignées ci-dessous :

Lot 1 (tracteur) : classé sans suite

Lot 2 (tractopelle) : Société LYOMAT, sise 12 Chemin de la Lone à PIERRE BENITE (69310) pour un montant de 107 000,00 euros TTC (variante retenue : équipement de la pelle arrière déportable hydrauliquement)

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

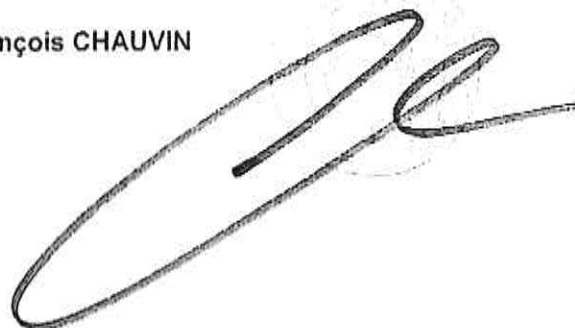
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon


Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 18 août 2022

Pour le Président empêché,

François CHAUVIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ----- ARRONDISSEMENT DE TOURNON	 <b>Annonay Rhône AGGLO</b> <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT</b> <u>Décision n° DP-2022-301</u>
--	---

**OBJET : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes du service de transports des voyageurs et des scolaires**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° CC-2020-168 du conseil communautaire en date du 9 Juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2022;

#### DECIDE

#### ARTICLE PREMIER

Il est institué une **régie des amendes** auprès de la Régie des Transports de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Cette régie a vocation à recouvrer les indemnités forfaitaires dues par tout voyageur en situation irrégulière, dans la limite des montants fixés par l'article 15 du décret n°2016-541.

L'indemnité forfaitaire est requise par le contrôleur assermenté ayant constaté une situation irrégulière : cette indemnité forfaitaire peut être acquittée immédiatement.

A défaut de recouvrement immédiat, un procès-verbal est établi par le contrôleur assermenté et remis au voyageur.

Celui-ci a alors 2 mois pour régler le montant du procès-verbal et un montant forfaitaire pour frais de constitution de dossier est alors ajouté, conformément à l'article 25 du décret sus-cité.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au sein de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo, sise « 180 Rue Chemin du Ruisseau d'Aumas 07 430 Davézieux » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 3** - La régie est une régie permanente qui fonctionne annuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les indemnités forfaitaires suivant le barème ci-après, fixé par l'article 22 du décret du 3 mai 2016.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau urbain à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

CAS	Motif	Montant de l'indemnité forfaitaire
Cas n°1	Absence de titre de transport	72 €
Cas n°2	Carte illisible ou sans photo	72 €
Cas n°3	Titre de transport périmé	72 €
Cas n°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
Cas n°5	Titre de transport non valide	72 €
Cas n°6	Autre type d'infraction de 3 <sup>ème</sup> classe	72 €
Cas n°7	Infraction de 4 <sup>ème</sup> classe (décret du 6 mai 2016)	150 €
Frais de constitution de dossier	Tarif forfaitaire	50 €

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Virements bancaires ;
- 2° : Paiement sécurisé sur internet
- 3° : Numéraires
- 4 : Chèques bancaires ou postaux
- 5° : Paiement via application mobile
- 6° : Carte Bancaire

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins tous les 7 jours et obligatoirement à la fin de l'année.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable (SGC) d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à DAVEZIEUX, le 22.08.2022

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Jean-Claude RANC  
SGC Annonay  
Jean-Claude RANC  
Chef du service comptable  
Responsable du SGC  
d'ANNONAY

LE PRESIDENT

Simon PLENET  
Annonay Rhône Agglo



Décisions du Président  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
Décision n° DP-2022-302

Direction Commande publique

OBJET : MARCHÉ POUR LA " RENOVATION DU KIOSQUE DE LA MANUFACTURE ROYALE DES PAPETERIES MONTGOLFIER CANSON A VIDALON (DAVEZIEUX)" N° 202224

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU l'article L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations citées en objet à une société privée,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion du marché relatif à la rénovation du kiosque de la manufacture royale des papeteries Montgolfier Canson à Vidalon (Davézieux) avec la société ARCHITECKT-ON SARL située 64 rue du Président Edouard HERRIOT 69002 LYON pour un montant de 86 100,00 euros TTC.

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 26 Août 2022

Par délégation et pour le Président  
empêché,

François CHAUVIN

Vice-Président d'Annonay Rhône  
Agglo





**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNAUTAIRE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la décision n°2017-92 en date du 2 mars 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque communautaire,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**VU** la décision n°2021/285 portant mise à jour des tarifs de la bibliothèque Saint-Exupéry.

**VU** la décision portant sur les tarifs du distributeur de boissons

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier en date du 22 août 2022

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'article 4 de la décision de création de régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque (décision n°2017-92) est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : droits liés au remboursement des documents, si non remplacés à l'identique,
- 2° : droits liés à l'impression de documents,
- 3° : droits d'entrées à des spectacles ou animations,
- 4° : droits liés à la vente de documents retirés des collections de la bibliothèque ou de documents donnés par des particuliers.
- 5 : perception des redevances d'utilisation du matériel informatique - Internet
- 6° : autres produits : publications, sacs, affiches
- 7° : recettes du distributeur de boissons

**Article 2 :**

Les autres termes de la décision n° 2017-92 en date du 2 mars 2017 demeurent inchangés,

**Article 3 :**

Le président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataires du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 7 novembre 2022

Président

Simon-PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 07/11/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220822-35912-AR-1-1

*Le trésorier principal*

Jean-Claude RANC  
Chef du service comptable  
Responsable du SGC d'Annonay

*J.C. RANC*





**Décisions du Président  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2022-304

**Direction de l'Economie et du  
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR  
LA LOCATION D'UN LOCAL AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC  
LA SOCIETE ATECH FRANCE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Annonay Rhône Agglo porte un pôle entrepreneurial au service des entreprises sur le site de Vidalon à Davézieux,

**CONSIDERANT** que Monsieur QUINTIN Nicolas représentant de la société par actions simplifiée (SAS) ATECH France a fait part de sa volonté de louer, pour les besoins de son activité, un local au sein de la pépinière de Vidalon,

**CONSIDERANT** qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions desdits locaux.

**DÉCIDE**

**Article 1** : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec la SAS ATECH France, pour la location d'un bureau de 29,80 m<sup>2</sup> et d'une réserve de 16 m<sup>2</sup> au pôle entrepreneurial de Vidalon.

**Article 2** : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

14 SEP. 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 16/09/22

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2022-331

**Direction Commande publique**

**OBJET : MARCHÉ ' CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION  
D'EPURATION/DEMOLITION ET DEMANTELEMENT DE L'ANCIENNE STATION  
D'EPURATION A ARDOIX N° 202202**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations citées en objet à une société privée,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion du marché « construction d'une nouvelle station d'épuration-démolition et démantèlement de l'ancienne station d'épuration à Ardoix avec la société SAS SYNTEA sise 3 route du Dôme à CHAPONOST (69630) pour un montant de 1 023 004,50 euros HT, soit 1 227 605,40 euros TTC.

**Article 2 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 27 septembre 2022

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :



**Direction Commande publique**

**OBJET : MARCHÉ DE ' MISSION DE SUIVI-ANIMATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE BEAUREGARD A ANNONAY ' N° 202221**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations citées en objet à une société privée,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La conclusion du marché relatif à la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde de la copropriété Beauregard à Annonay avec la société SOLIHA DROME située 44 rue Faventines 26010 VALENCE CEDEX pour un montant de 419 076,00 euros TTC.

#### Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21 septembre 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Direction de l'Economie et du  
Marketing Territorial

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC  
L'ENTREPRISE BATIPRECO POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE  
ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** que Monsieur Joseph Garcia Guitierrez président de la société BatiPreco louait un bureau dans le cadre de la pépinière d'entreprises depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020,

**CONSIDERANT** que Monsieur Joseph Garcia Guitierrez a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon une troisième année en formule pépinière d'entreprise conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** qu'Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette installation était acceptée de manière temporaire afin de permettre aux preneurs de trouver une solution plus pérenne,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

## DÉCIDE

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise BatiPreco pour la location d'un bureau d'une surface totale de 13.5 m<sup>2</sup> situé au niveau 0 du bâtiment.

**Article 2 :** La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

17 OCT. 2022

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 26/10/22

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-367

**Direction de l'Economie et du  
Marketing Territorial**

**OBJET : RECONDUCTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
AVEC L'ENTREPRISE BLEU CHATAIGNE PRODUCTION POUR LA LOCATION  
D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la décision n°2021-336 du 18 octobre 2021,

**Considérant** que Madame PASCAL Magali gérante de l'entreprise Bleu Châtaigne Production louait un bureau en hôtel d'entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que Madame PASCAL Magali a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon, une année supplémentaire en hôtel d'entreprises, conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Considérant** qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette prolongation était acceptée dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux autres demandes éventuelles.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions, avec l'entreprise Bleu Châtaigne production, pour la location d'un bureau de 16 m<sup>2</sup> situé au niveau 0 du bâtiment.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 septembre 2023.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

17 OCT. 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 24-10/22

Identifiant télétransmission :

**Service Magasin municipal**

**OBJET : CESSION D'UN VÉHICULE RENAULT KANGOO IMMATRICULÉ DB-414-SL AU GARAGE JEAN LAIN AUTOMOBILE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la décision n°DP-2021-391 du 8 décembre 2021 relative à l'attribution du marché « Achat de véhicules électriques et hybrides neufs »,

Considérant que Annonay Rhône Agglo est engagé dans une démarche de développement durable et souhaite renouveler une partie de son parc de véhicule par des véhicules électriques, moins polluants,

Considérant que Annonay Rhône Agglo a décidé de céder un véhicule électrique de plus de 8 ans dont la batterie principale est défectueuse,

Considérant que dans le cadre du marché cité ci-dessus, le garage JEAN LAIN AUTOMOBILES ANNONAY, candidat retenu pour le lot n° 3 a fait une proposition de reprise de ce véhicule,

**DECIDE**

**Article 1**

La cession de la Renault Kangoo suivante au garage JEAN LAIN AUTOMOBILES ANNONAY domicilié rue des Alpes, 07100 Annonay.

Un Renault Kangoo, du 26/12/2013, immatriculé DB-414-SL pour la somme de 1800 € TTC.

Ce matériel est vendu par la collectivité en l'état.

**Article 2**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée au garage JEAN LAIN AUTOMOBILES.

**Article 3**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le ..... et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

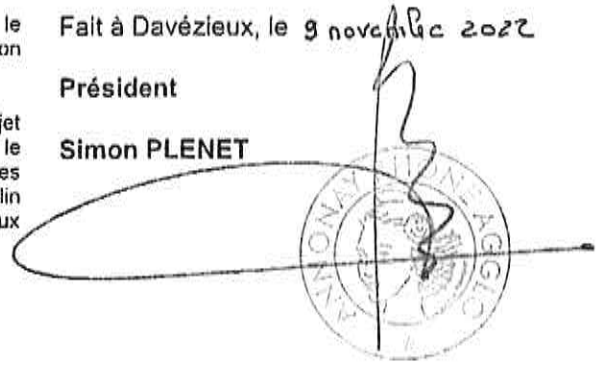
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 9 novembre 2022

Président

Simon PLENET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône' and '69433 LYON CEDEX 03'. The signature is a stylized, cursive 'S' that loops around the stamp.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-370

**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - RÉALISATION D'UN**  
**EMPRUNT DE 2.800.000,00 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE**  
**DRÔME ARDÈCHE.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu les statuts d'Annonay Rhône Agglo en vigueur,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-168 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-170 en date du 09 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au Président en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2022, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de financement de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche en date du 10 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 2.800.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement 2022 du budget principal d'Annonay Rhône Agglo,

**DECIDE**

**Article 1 : Objet du contrat**

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche pour un montant de 2 800.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2022 sur le budget Principal d'Annonay Rhône Agglo.

**Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 2.800.000,00 €.

Durée du contrat de prêt : 20 ans.

Taux du prêt : fixe à 3,15%

Mise à disposition des fonds : Phase de mobilisation jusqu'au 25/11/2022 (taux applicable durant la phase de mobilisation est égal au taux fixe du prêt)

Base de calcul des intérêts : 30/360

Périodicité : annuelle.

Mode d'amortissement du capital : progressif

Echéances constantes

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle.

Frais de dossier : 0,05 % du montant du contrat de prêt.

**Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

**Article 4 : Exécution de la présente décision**

Le Directeur général des services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 : Contrôlé de légalité**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse D'Epargne Loire Drôme Ardèche.

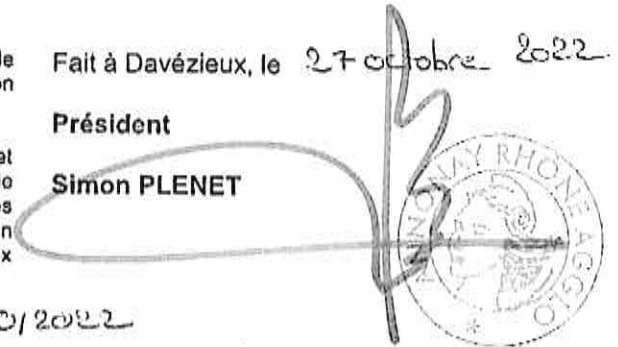
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 27 octobre 2022

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 27/10/2022

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220822-37226-AR

**En Scènes**

**OBJET : CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LE SOAR ET L'AGSA**  
**POUR LE FESTIVAL EN PLACE ETE 2022**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer la convention de co-organisation avec le SOAR et l'AGSA pour le festival En Place été 2022 qui se déroulera les samedi 09, samedi 23 et samedi 30 juillet 2022 ainsi que les samedi 20 et samedi 27 août 2022 (5 représentations),

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans la convention de co-organisation de spectacles ci-jointe.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le festival En Place été 2022 qui se déroulera les samedi 09, samedi 23 et samedi 30 juillet 2022 ainsi que les samedi 20 et samedi 27 août 2022 (5 représentations).

Apports :

La gestion de l'organisation des spectacles suivants est confiée à l'AGSA :

- Samedi 9 juillet 2022 à 21h : Shaolin Temple Defenders
- Samedi 27 août 2022 à 21h : Kumbia Boruka
- 

La gestion de l'organisation du spectacle suivant est confiée au SOAR :

- Samedi 30 juillet 2022 à 21h : Bringuebal – Le bal irrésistible

La gestion de l'organisation des spectacles suivant est assurée par *Annonay Rhône Agglo* :

- Samedi 23 juillet 2022 à 21h : Tram des Balkans – Kobiz Project
- Samedi 20 août 2022 à 21h : Le p'tit bal perdu

Annonay Rhône Agglo réalisera un apport financier de 12 000€ (TVA non-applicable) réparti comme suit : 8 000€ pour l'AGSA et 4 000€ pour le SOAR.

Annonay Rhône Agglo prendra en charge les frais de communication, de location de matériel technique ainsi que le personnel technique intermittent et les agents de

sécurité.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

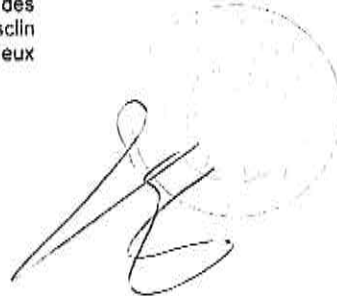
Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 10/11/2022 .

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**





**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE MEDIATION AVEC LE SECTEUR**  
**OUVERT DES ARTS DE LA RUE POUR LES ACTIONS CULTURELLES ET DE**  
**MEDIATION SAISON 2022/2023**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de prestation de médiation avec LE SECTEUR OUVERT DES ARTS DE LA RUE pour les actions culturelles et de médiation de la saison 2022/2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de prestation de médiation ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour les actions culturelles et de médiation de la saison 2022/2023.

Montant du contrat de prestation de médiation : 10 000€ nets (TVA non-applicable).

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :







**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-376

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION AVEC UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS**  
**POUR LE SPECTACLE BARBARA PRAVI**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS pour le spectacle BARBARA PRAVI le mercredi 9 novembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits de représentation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle BARBARA PRAVI le mercredi 9 novembre 2022.

Montant du contrat de cession : 11 500€ HT, soit 12 132,50€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 14/11/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC ACME SAS POUR LE SPECTACLE ' UNE HISTOIRE D'AMOUR '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ACME SAS pour le spectacle UNE HISTOIRE D'AMOUR le jeudi 24 novembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle UNE HISTOIRE D'AMOUR le jeudi 24 novembre 2022.

Montant du contrat de cession : 12 400€ HT, soit 13 082€ TTC (TVA 5,5%) TVHR inclus ainsi que 1 015,56€ HT, soit 1 117,12€ TTC (TVA 10%) de droits d'auteur.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

Vice-Président

Antoine MARTINEZ





**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION AVEC 42 PRODUCTION POUR LE SPECTACLE**  
**' LES FOUS NE SONT PLUS CE QU'ILS ETAIENT '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec 42 PRODUCTION pour le spectacle « LES FOUS NE SONT PLUS CE QU'ILS ETAIENT » le vendredi 28 octobre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits de représentation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle « LES FOUS NE SONT PLUS CE QU'ILS ETAIENT » le vendredi 28 octobre 2022.

Montant du contrat de cession : 4 000€ HT + 600€ HT de frais de transport de l'équipe + 116.40€ de défraiements repas soit un montant total de 4 975.80€ TTC (TVA 5.5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/11/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Martinez', is written over a faint circular stamp. The signature is fluid and cursive.



**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION AVEC MY SHOW MUST GO ON POUR LE SPECTACLE ' THE OPERA LOCOS '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec MY SHOW MUST GO ON pour le spectacle THE OPERA LOCOS le vendredi 7 octobre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle THE OPERA LOCOS le vendredi 7 octobre 2022.

Montant du contrat de cession : 12 500€ HT + 1 000€ HT de frais de transport, soit un montant total de 14 242,50€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10/01/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature is stylized and appears to be 'AM'. The stamp is faint and mostly illegible, but it seems to contain some text around the perimeter.

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE LA BARAKA POUR LE SPECTACLE ' SUR TES EPAULES '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec la compagnie LA BARAKA pour le spectacle SUR TES EPAULES les vendredi 30 septembre et samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (2 représentations),

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle SUR TES EPAULES les vendredi 30 septembre et samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 11 000€ HT, soit 11 605€ TTC (TVA 5,5%) TVHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

Vice-Président

Antoine MARTINEZ





**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LA SAUGRENUE POUR LE SPECTACLE CONCERT DU BALLUCHE DE LA SAUGRENUE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association LA SAUGRENUE pour le spectacle CONCERT DU BALLUCHE DE LA SAUGRENUE le samedi 20 août 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle CONCERT DU BALLUCHE DE LA SAUGRENUE le samedi 20 août 2022.

Montant du contrat de cession : 1 514,87€ HT + 679,51€ HT de frais de transport, soit un montant total de 2 315,07€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

Vice-Président

Antoine MARTINEZ







**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-382

**En Scènes**

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LES ENTÊTES POUR LE REMPLACEMENT DU SPECTACLE ' KOBIZ PROJECT ' PAR LE SPECTACLE ' BAL (EN) CHANTE DES TRALALA LOVERS '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer l'avenant au contrat de cession avec L'ASSOCIATION LES ENTÊTES pour le remplacement du spectacle KOBIZ PROJECT par le spectacle BAL (EN) CHANTE DES TRALALA LOVERS le samedi 23 juillet 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans l'avenant au contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le remplacement du spectacle KOBIZ PROJECT par le spectacle BAL (EN) CHANTE DES TRALALA LOVERS le samedi 23 juillet 2022.

Montant du contrat de cession : 2 042€ HT, soit 2 154,31€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16/11/2022

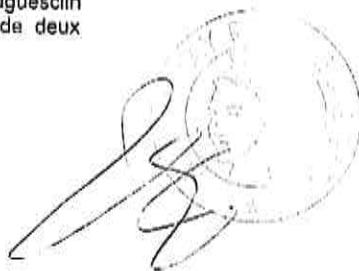
**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LES ENTÊTES POUR LE SPECTACLE ' KOBIZ PROJECT '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION LES ENTÊTES pour le spectacle KOBIZ PROJECT le samedi 23 juillet 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle KOBIZ PROJECT le samedi 23 juillet 2022.

Montant du contrat de cession : 2 542€ HT, soit 2 681,81€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Identifiant télétransmission :

10

1

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE NÎMES**  
**POUR LE SPECTACLE ' COCORICO '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association THEÂTRE DE NÎMES pour le spectacle COCORICO le vendredi 9 septembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle COCORICO le vendredi 9 septembre 2022.

Montant du contrat de cession : 5 100€ HT + 3 150€ HT de frais de transport de l'équipe et du décor + 194€ de défraiements repas, soit un montant total de 8 908,42€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 10/09/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC PEL-MEL GROUPE POUR LE SPECTACLE ' HARVEY '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec PEL-MEL GROUPE pour le spectacle HARVEY le mardi 11 octobre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle HARVEY le mardi 11 octobre 2022.

Montant du contrat de cession : 12 000€ HT + 4 160€ HT de frais de transport de l'équipe et du décor, soit un montant total de 17 048,80€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 10/11/2022

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**En Scènes**

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE ALULA ASBL POUR LE SPECTACLE ' BON DEBARRAS ! '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec la compagnie ALULA ASBL pour le spectacle BON DEBARRAS ! les dimanche 16 et lundi 17 octobre 2022 (2 représentations),

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle BON DEBARRAS ! les dimanche 16 et lundi 17 octobre 2022 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 3 550€ nets + 40€ nets de frais de transport + 193,20€ nets de défraiement des repas, soit un montant total de 4 145,20€ TTC (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

*Antoine Martinez*

**Vice-Président**

**Antoine MARTINEZ**





**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE LOCATIONS ET PRESTATIONS ANNEXES DES SALLES DE L'ESPACE JEAN MONNET**

Vu la décision n° 2017-96 du 10 février 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de locations et prestations annexes des salles de l'Espace Jean Monnet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2022,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'article 4 de la décision n° 2017-96 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits liés à des locations de salles et forfaits techniques (entretien, nettoyage), de l'espace Jean Monnet
- Cautions

**Article 2 :**

Les autres articles de la décision n° 2017-96 demeurent inchangés

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 9 novembre 2022

**Président**

**Simon PLENET**



Transmis en sous-préfecture le : 09/11/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220822-37165-AR-1-1

*Le trésorier principal*

Jean-Claude RANC  
Chef du service comptable  
Responsable du SGC d'Annonay

*Jean-Claude RANC*



**Service Habitat**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LOCATION D'UN APPARTEMENT AU SEIN DE LA COPROPRIETE BEAUREGARD AVEC ARDECHE HABITAT**

Un Plan de Sauvegarde a été initié sur la copropriété Beauregard, 59 rue Font Chevalier à Annonay, depuis le 1er novembre 2022 afin de redresser cette copropriété cumulant d'importantes difficultés.

Dans le cadre de l'animation de ce Plan de Sauvegarde, il est proposé la création d'un local du projet au sein de la copropriété afin de mobiliser les copropriétaires et de s'assurer de la participation du plus grand nombre : aux permanences, aux réunions des groupes de travail thématiques et aux réunions du conseil syndical.

A cet effet, Ardèche Habitat propose de mettre à disposition d'Annonay Rhône Agglo un de ces logements vacants au sein de la copropriété.

Ce local du projet sera utilisé par SOLIHA 26, bureau d'études qui a été retenu pour la mission de suivi-animation du Plan de Sauvegarde.

**CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir une présence au sein de la copropriété pour la réussite du Plan de Sauvegarde,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de pouvoir bénéficier de l'occupation d'un des logements vacants d'Ardèche Habitat,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire 15 septembre 2022 approuvant la convention du Plan de Sauvegarde 2022-2027 de la copropriété Beauregard signé entre Annonay Rhône Agglo, l'Etat, l'Anah, la Caisse des dépôts et consignations, la Ville d'Annonay, la CAF de l'Ardèche, Procivis, Ardèche Habitat, Alliadé Habitat, le Syndic et le Syndicat de copropriétaires,

**VU** la décision n°2022-332 d'attribution du marché de suivi-animation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard à SOLIHA 26,

**VU** le projet de convention d'occupation ci-annexé,

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention d'occupation ci-annexée entre Ardèche Habitat et Annonay Rhône Agglo.

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

**Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 17 novembre 2022

**Président**

**Simon PLENET**

